

Intervenants au dossier R-3897-2014 phase 1
Établissement d'un mécanisme de réglementation incitative assurant la réalisation de gains d'efficience par le Distributeur d'électricité et le Transporteur d'électricité.

Montréal, le 28 août 2015

***En mains propres
Original par la poste***

Me Véronique Dubois
Secrétaire
RÉGIE DE L'ÉNERGIE
800, Place Victoria, 2^{ième} étage
Bureau 255
Montréal (Québec) H4Z 1A2

Objet : R-3897-2014 phase 1
Réaction des intervenants à la décision D-2015-138 sur les
budgets de participation en phase 1

Chère consœur,

Les procureurs soussignés, qui représentent la totalité des intervenants inscrits au dossier mentionné en rubrique, ont reçu instructions de transmettre la présente à la Régie pour lui faire part de leurs préoccupations suite à la décision **D-2015-138** qui a été rendue en date du 12 août 2015 sur les budgets de participation qui ont été soumis pour la phase 1 du présent dossier.

D'une manière générale, les intervenants sont inquiets relativement à l'insuffisance des ressources mises à leurs dispositions pour présenter adéquatement leurs points de vue respectifs, et ce, tant au chapitre du budget qui a été maintenu pour la firme d'experts PEG qui agit maintenant pour tous les intervenants qu'à celui de la limite budgétaire de 30 000 \$ qui a été imposée pour les services des procureurs et analystes de chaque intervenant.

1. Le maintien du budget de la firme d'experts PEG

Il ne faut pas perdre de vue que, lors de la préparation de son budget initial en juin dernier, la firme d'experts PEG prévoyait agir principalement pour le compte de l'AQCIE-CIFQ auquel viendraient potentiellement s'ajouter d'autres intervenants, ce qui se matérialisa plus tard avec EBM et OC. Or, suite à la décision de la Régie de ne retenir que le seul budget de la firme PEG pour

dispenser les services d'experts à l'ensemble des intervenants, cette firme d'expert devra consulter et coordonner son travail avec chacun des dix (10) intervenants au présent dossier ce qui, de toute évidence, comporte une charge de travail beaucoup plus importante que si elle avait agi pour le compte d'un seul intervenant.

De plus, force est de constater que, depuis la préparation du budget initial de PEG en juin dernier, lequel est libellé en dollars canadiens, le cours de la devise canadienne par rapport à la devise américaine a continué à se déprécier de façon substantielle, ce qui devient de plus en plus pénalisant pour cette firme d'experts.

Selon l'ensemble des intervenants, il faut s'attendre à ce que le Transporteur et le Distributeur retiennent également les services d'experts de leur choix, sans limite budgétaire de quelque nature, et qu'ils déposent une ou plusieurs expertises pour soutenir leur point de vue dans le présent dossier. Compte tenu de l'augmentation importante de la charge de travail de la firme PEG sans augmentation correspondante de son budget, les intervenants sont d'avis qu'il y aura un déséquilibre évident entre les ressources financières mises à la disposition de leur expert commun par rapport aux experts qui seront retenus par Hydro-Québec.

Compte tenu de ces circonstances, les intervenants soumettent respectueusement qu'il serait de bon aloi pour la Régie de reconsidérer sa décision relativement aux ressources financières qui devraient être mises à la disposition de leur expert commun afin de rétablir l'équilibre avec Hydro-Québec.

2. Le budget maximal de 30 000 \$ pour les procureurs et analystes de chaque intervenant

Au paragraphe 56 de sa décision, la Régie indique que « ...de manière générale, les intervenants ont déposé des budgets comprenant un nombre d'heures pour les services d'analystes et de procureurs beaucoup trop élevé par rapport au degré de complexité de la phase 1. »

Même s'il est vrai que le présent dossier sera traité en trois (3) phases, les intervenants soumettent respectueusement que le budget maximal de frais de 30 000 \$ par intervenant pour la phase 1 sous-estime considérablement l'ampleur du travail qui a déjà été effectué et celui qui demeure à effectuer pour assurer la représentation adéquate de chaque intervenant dans le présent dossier en ce que:

- a) Depuis l'émission de la décision procédurale D-2015-016 en date du 4 mars 2015, les intervenants ont eu à effectuer une quantité non négligeable de travail comme, par exemples, la préparation de leur

demande d'intervention et de leur budget respectif, la recherche d'experts, la participation à la conférence préparatoire du 15 juin 2015, de nombreux échanges, discussions et rencontres aux fins de tenter de dégager un consensus sur l'embauche potentielle d'un ou plusieurs experts en commun, etc.

- b) La limite budgétaire maximale de 7 000 \$ qui a été accordée à chaque intervenant pour leur participation à l'audience du 27 mai 2015 et la préparation de leurs questions sur le rapport Elenchus ne couvre aucunement le travail décrit au paragraphe a) ci-dessus;
- c) Le calendrier de la phase 1 indiqué au paragraphe 29 de la décision procédurale D-2015-103 du 30 juin 2015 comporte plusieurs étapes qui nécessiteront beaucoup de travail tout comme s'il s'agissait d'un dossier réglementaire complet :
- Le dépôt d'une argumentation écrite sur l'interprétation de l'article 48.1 de la Loi.
 - Le dépôt d'une preuve écrite en bonne et due forme le 5 novembre 2015, laquelle devra tenir en compte les expertises d'Hydro-Québec et des intervenants qui auront été préalablement déposées le 19 octobre 2015.
 - Le travail de collaboration entre les intervenants individuellement et conjointement en relation avec le rapport d'expert et les sujets dont il traitera.
 - Un processus de DDR sur les preuves des participants, incluant celles du Transporteur et du Distributeur qui seront potentiellement différentes.
 - Une audience en bonne et due forme réservée pour une période de dix (10) jours entre le 8 et le 19 février 2016.

Les intervenants croient aussi nécessaires de souligner la grande importance de la phase 1 du présent dossier en ce que c'est la décision à être rendue au terme de cette phase qui déterminera les caractéristiques essentielles des régimes de réglementation incitative du Transporteur et du Distributeur et qui décidera en outre s'il est nécessaire de procéder à une étude de productivité multifactorielle dans une possible phase 2. Autrement dit, il ne faut pas perdre de vue que les phases 2 et 3 seront totalement tributaires des décisions et ordonnances qui auront été rendues par la Régie au terme de la phase 1.

Encore une fois, il faut s'attendre à ce que le Transporteur et le Distributeur déposeront une preuve élaborée, appuyée d'expertises, décrivant les caractéristiques des mécanismes de réglementation incitative auxquels ils désirent être assujettis. Or, pour être en mesure de valider adéquatement les propositions qui seront présentées par Hydro-Québec, il sera nécessaire pour les intervenants, en collaboration avec leur expert commun, de préparer des DDR de même que de contre-interroger les témoins d'Hydro-Québec à l'audience. On ne saurait trop insister sur le fait que ces tâches, à elles seules, nécessiteront plusieurs heures de travail de la part des procureurs et analystes de chaque intervenant.

Au paragraphe 59 de sa décision, la Régie rappelle que « *...toute les sommes déboursées à titre de paiement de frais d'intervention sont payées ultimement par les consommateurs d'électricité.* » Sur ce point, les intervenants tiennent à rappeler que les coûts de la réglementation incluent non seulement les frais encourus par les intervenants pour leur propre représentation, mais également ceux encourus par le Transporteur et le Distributeur lesquels, faut-il le rappeler, ne sont assujettis à aucune limite budgétaire.

Il convient aussi de souligner que, des dix (10) intervenants inscrits au présent dossier, sept (7) d'entre eux représentent les intérêts des consommateurs d'électricité qui sont ceux-là mêmes qui assument, dans leurs tarifs, les coûts de la réglementation. Dans ce contexte, il est évident que l'imposition d'une limite budgétaire contraignante à ceux qui assument les coûts de la réglementation, incluant les frais encourus par Hydro-Québec, comporte une injustice grave à leur endroit.

Pour tous ces motifs, les intervenants soumettent qu'il serait juste et équitable pour la Régie de reconsidérer sa décision quant à l'imposition de la limite budgétaire de 30 000 \$ par intervenant pour les services des procureurs et des analystes pour la phase 1 du présent dossier.

En conséquence, les intervenants soussignés sollicitent par la présente la convocation d'une rencontre extraordinaire à la Régie aux fins de permettre à tous un chacun des participants, incluant bien sûr le Transporteur et le Distributeur, de faire valoir pleinement leur point de vue relativement aux enjeux importants soulevés dans la présente missive.

Le tout respectueusement soumis.

Par :

(s) Guillaume Desjardins
Me Guillaume Desjardins
Procureur de l'AHQ-ARQ

(s) Guy Sarault
Me Guy Sarault
Procureur de l'AQCIE et du CIFQ

(s) Sophie Lapierre
Me Sophie Lapierre
Procureure de l'AREQ

(s) Paule Hamelin
Me Paule Hamelin
Procureure d'EBM

(s) André Turmel
Me André Turmel
Procureur du FCEI

(s) Éric David
Me Éric David
Procureur d'OC

(s) Catherine Fortier-Pesant
Me Catherine Fortier-Pesant
Procureure du RNCREQ

(s) Dominique Neuman
Me Dominique Neuman
Procureur de SÉ-AQLPA

(s) Hélène Sicard
Me Hélène Sicard
Procureure d'UC

(s) Marc-André LeChasseur
Me Marc-André LeChasseur
Procureur d'UMQ

c.c. : Hydro-Québec, a/s Mes Yves Fréchette et Éric Fraser